

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 943

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 10 janvier 2022 le conseil municipal a adopté le règlement numéro règlement 943 décrétant une mesure d'aide par le financement de travaux de mise aux normes d'installations septiques et décrétant à cette fin des dépenses et un emprunt n'excédant pas 454 000 \$ pour en acquitter le coût.

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 26 janvier 2022 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q., c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante (1 660). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 janvier 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 11 janvier 2022.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard. OMA

RÈGLEMENT 943 : Règlement 943 décrétant une mesure d'aide par le financement de travaux de mise aux normes d'installations septiques et décrétant à cette fin des dépenses et un emprunt n'excédant pas 454 000 \$ pour en acquitter le coût

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT la compétence en matière d'environnement de la Ville, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que conformément aux pouvoirs accordés par l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* la Ville peut accorder toute aide dans ses champs de compétences;

CONSIDÉRANT que la Ville désire emprunter la somme nécessaire aux propriétaires mentionnés au présent règlement pour financer le coût réel net les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et projet du règlement déposé lors de la séance générale du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 943 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 : Le Conseil est autorisé financer les travaux de mise aux normes des installations septiques de certaines résidences selon la répartition détaillée des coûts des travaux préparée par le directeur du service des Finances et trésorier et le directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement le 6 décembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 454 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 : Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Article 5 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 454 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de façon proportionnelle à la valeur du coût net des travaux engagés pour chaque immeuble par rapport au coût total de ces travaux.

Article 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion et projet de règlement : 20-12-2021

Adopté par le Conseil municipal : 10-01-2022

Approbation des électeurs : Arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 11-01-2022 - fin : 26-01-2022

Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT N° 943

PROJET : Mise aux normes installations septiques

A - TRAVAUX

Coûts réels nets de mise aux normes pour 20 résidences \$ 415 475.57

COÛT DES TRAVAUX (A) \$ 415 475.57

B- TAXES (taxes applicables incluant ristournes)

\$ 20 721.84

TRAVAUX + TAXES (A + B) \$ 436 197.41

C- FRAIS DE FINANCEMENT

\$ 17 802.59

GRAND TOTAL \$ 454 000.00



Dominic Scully
Directeur, Service de l'Urbanisme
et de l'Environnement



Julie Crochetière
Trésorière

14-12-2021

Date

Règlement 943 - Annexe B

Règlement d'emprunt pour la mise aux normes des installations septiques

Informations sur les propriétés éligibles au programme						
# de dossier à l'interne	Matricule	Adresse liée à l'installation septique				
		# civique	Rue	Coûts réels nets des travaux	Crédit d'impôts du gouvernement (20% de la balance après déduction du 2500\$)	Total des dépenses admissibles au prêt
2021-001	1155-94-8988-0-000-0000	1382-1384	CHEMIN DE LA RIVIÈRE-AUX-PINS	32 932.85 \$	5 248.75 \$	27 684.10 \$
2021-002	1367-01-2286-0-000-0000	5026	ROUTE MARIE-VICTORIN	38 230.67 \$	5 500.00 \$	32 730.67 \$
2021-003	1267-90-1968-0-000-0000	4972	ROUTE MARIE-VICTORIN	24 311.46 \$	3 577.02 \$	20 734.44 \$
2021-004	1367-02-0307-0-000-0000	5030	ROUTE MARIE-VICTORIN	20 005.65 \$	3 501.13 \$	16 504.52 \$
2021-005	1460-41-8240-0-000-0000	3258	CHEMIN DE LA BUTTE-AUX-RENARDS	30 225.67 \$	5 500.00 \$	24 725.67 \$
2021-006	1462-03-1108-0-000-0000	3750	RANG DE PICARDIE	25 081.80 \$	4 516.36 \$	20 565.44 \$
2021-007	1460-30-7844-0-000-0000	3214	CHEMIN DE LA BUTTE-AUX-RENARDS	33 611.20 \$	5 500.00 \$	28 111.20 \$
2021-008	1363-68-6035-0-000-0000	4401	CHEMIN DE LA BARONNIE	18 794.29 \$	2 949.25 \$	15 845.04 \$
2021-009	1459-59-0095-0-000-0000	3215	CHEMIN DE LA BUTTE-AUX-RENARDS	27 237.58 \$	4 947.52 \$	22 290.06 \$
2021-010	1164-08-9828-0-000-0000	4032	ROUTE MARIE-VICTORIN	21 854.97 \$	3 870.99 \$	17 983.97 \$
2021-011	1458-25-5572-0-000-0000	2798	CHEMIN CHARLES-AIME-GEOFFRION	18 992.13 \$	3 298.43 \$	15 693.71 \$
2021-012	1267-81-3646-0-000-0000	4978	ROUTE MARIE-VICTORIN	25 618.57 \$	4 623.71 \$	20 994.85 \$
2021-013	1363-48-9215-0-000-0000	4362	CHEMIN DE LA BARONNIE	22 184.43 \$	3 936.89 \$	18 247.54 \$
2021-014	1363-79-2550-0-000-0000	4442	CHEMIN DE LA BARONNIE	19 287.06 \$	3 357.41 \$	15 929.65 \$
2021-015	1460-54-8764-0-000-0000	3292	CHEMIN DE LA BUTTE-AUX-RENARDS	28 962.20 \$	5 292.44 \$	23 669.76 \$
2021-016	1359-80-2676-0-000-0000	2833	CHEMIN DE LA BUTTE-AUX-RENARDS	25 499.27 \$	4 599.85 \$	20 899.42 \$
2021-017	1359-80-7046-0-000-0000	2835	CHEMIN CHARLES-AIME-GEOFFRION	18 355.76 \$	3 171.15 \$	15 184.61 \$
2021-018	1360-69-0520-0-000-0000	3284	RANG DE PICARDIE	22 512.11 \$	4 002.42 \$	18 509.68 \$
2021-019	1464-24-2899-0-000-0000	4636	CHEMIN DE LA BARONNIE	16 517.31 \$	2 803.46 \$	13 713.85 \$
2021-020	1158-27-2426-0-000-0000#	500	CHEMIN DU PETIT-BOIS	31 196.73 \$	5 739.35 \$	25 457.38 \$
						415 475.57 \$